Cotisations de l'employeur : Pénalité mensuelle pour retard de paiement

Payez vos cotisations courantes et impayées au plus tard à la date d'échéance et vous éviterez la pénalité prévue par la loi

La pénalité mensuelle prévue par la loi sur les montants en souffrance courants et antérieurs est de 2 %. La pénalité commence le premier jour où votre paiement est en retard.

Comment ma pénalité est-elle calculée ?

Pénalité mensuelle = Montant(s) en souffrance (tous les montants dépassant la date d'échéance) x 2 %* par mois

Employeurs : ne manquez jamais un paiement

Connaissez vos dates d'échéance : Les dates d'échéance des paiements varient d'un employeur à l'autre. Par exemple, certains employeurs paient par plan de paiements échelonnés. Reportez-vous à votre Relevé mensuel de l'employeur ou à votre Rapport d'activité du compte sur *WSCC Connect* pour vérifier vos dates d'échéance de paiement.

Effectuez vos paiements via *WSCC Connect* !

Inscrivez-vous aux notifications de relevés électroniques : L'utilisateur ayant le rôle *Paiements et relevés* peut être notifié lorsque le Relevé mensuel de l'employeur est prêt à être consulté.

Configurez des paiements automatiques : Nous sommes là pour vous aider ! Appelez notre ligne téléphonique, sans frais, au 1 844 238-5008, et sélectionnez l'option 3.

WSCC Connect

Autres options de paiement :

- Visa, Mastercard, Discover, Amex, Visa Debit, et Mastercard Debit par le biais de *WSCC Connect*, par téléphone, ou en personne à notre bureau de Yellowknife.
- Chèques par la poste ou déposés en personne à notre bureau de Yellowknife. (Veuillez prévoir suffisamment de temps pour que votre paiement nous parvienne avant la date d'échéance. Vous pouvez envoyer des chèques postdatés aux dates des versements.)
- Paiement de factures en ligne avec RBC (Banque Royale du Canada).
- Virements électroniques de fonds.
- Virements électroniques Interac.

* *Les 2 % sont répartis proportionnellement sur le nombre de jours du mois (au prorata). Pour de plus d'informations sur la pénalité mensuelle prévue par la loi, voir la Politique 02.01 : Cotisations de l'employeur ; et les articles 21(1) et 21(2) du Règlement général sur l'indemnisation des travailleurs, disponibles sur notre site Internet.*